

SERVICE ENVIRONNEMENT
2, rue de Kerivoal
29334 QUIMPER Cedex

QUIMPER, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SILL DAIRY INTERNATIONAL

ZA du Vern
25, Bis Rue Auguste Bartholi
29400 Landivisiau

Code AIOT : 0005521186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement SILL DAIRY INTERNATIONAL implanté ZA du Vern 29400 LANDIVISIAU. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un établissement soumis au régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une première inspection dans l'année qui suit la mise en service. Cette inspection a notamment pour but de vérifier, sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité, que les principaux moyens techniques énoncés dans la justification de conformité fournis dans le dossier d'autorisation ont bien été mis en œuvre pour conduire au respect des prescriptions générales applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILL DAIRY INTERNATIONAL
- ZA du Vern 29400 LANDIVISIAU
- Code AIOT : 0005521186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société SILL DAIRY INTERNATIONAL est spécialisée dans la fabrication de poudres de lait conventionnelles et infantiles. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral autorisant l'unité en date du 21 juin 2018. Mise en fonctionnement courant du premier semestre 2021, ce site appartient au groupe SILL; le site de LANDIVISIAU (29) est le premier à réaliser de la poudre de lait infantile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- première inspection dans l'année qui suit la mise en service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATION S_ Rubriques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
2	CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATION S_ Situation_	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.2.2	/	Sans objet
3	CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATION S_ Consistance	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.2.3	/	Sans objet
4	Conformité au dossier de demande	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.3.1	/	Sans objet
5	Intégration dans le paysage_ Propre té	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
6	Intégration dans le paysage_ Esthét ique_	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.2	/	Sans objet
7	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.5.1	/	Sans objet
8	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATI ONS D'EAU	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
9	TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTI QUES...	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.3	/	Sans objet
10	Type d'effluents ...Lo calisation de spoints de rejets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.5	/	Sans objet
11	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.9	/	Sans objet
12	Description des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.9.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.9.3	/	Sans objet
15	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.1	/	Sans objet
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.2	/	Sans objet
17	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.3	/	Sans objet
18	Contrôle et accès	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.4	/	Sans objet
19	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.5	/	Sans objet
20	Disposition constructives	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.1	/	Sans objet
21	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.2	/	Sans objet
22	Accessibilité _ Accesibilité au site _	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.3.1	/	Sans objet
23	Accessibilité _ Voie « engins » _	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.3.2	/	Sans objet
24	Accessibilité _ Aires de stationnement _	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.3.3	/	Sans objet
25	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.4	/	Sans objet
26	Dispositif de prévention des accidents _ Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.3.1	/	Sans objet
27	Dispositif de prévention des accidents _ Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
29	Dispositif de prévention des accidents_Système de détection et extinction..	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.3.4	/	Sans objet
30	Disposition d'exploitation_Travaux	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.5.2	/	Sans objet
31	Dispositif d'exploitation_vérif. périodique et maintenance_	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.5.3	/	Sans objet
32	Disposition d'exploitation_Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.5.4	/	Sans objet
33	Autosurveillance des émissions et de leur effets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 10.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été initialement programmée le 06/07 puis le 26/08 et finalement décalée au 28/10, l'exploitant a transmis au préalable un ensemble de documents (compte rendus, procédures, consignes, plans etc...). Au terme de notre visite et des constats développés ci-dessus, l'inspection n'a pas mise en évidence de non-conformité sur les prescriptions observées. Certaines procédures sont à finaliser et l'exploitant s'est engagé sur le suivi et la transmission de plusieurs documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS_ Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations concernées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des rubriques icpeAu sens de l'article R. 515-614, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (« Food, Drink and Milk »)
Constats : Lors de la visite du 28 octobre, l'inspection fait le point sur les rubriques autorisées sur l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 (autorisation environnementale) et également sur les évolutions porté à la connaissance de l'inspection. Post-instruction du PAC déposé le 20 juillet 2022, l'article 1.2.1 sera modifié pour prendre en compte l'évolution des rubriques : - 1510-3 : entreposage passage à enregistrement, - 4735-1-b : modification de la quantité de NH3 (1 404 kgs) reste à déclaration (DC), - 4130-2 : quantité d'acide nitrique présente sur le site 16,8 tonnes à autorisation mais non soumis au statut SEVESO, - 4802-2-a : la quantité de fluide frigorigènes est inférieure au seuil de classement. La rubrique IOTA sera intégré dans l'arrêté préfectoral complémentaire (2.1.5.0 2°).
Observations : Le dernier PAC déposé en février 2021 puis celui du 20 juillet 2022 reprennent les modifications des rubriques ICPE et IOTA. La mise à jour se fera au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS _Situation_

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants, secteur ZB ; Parcelles 59-p, 63-p, 64a-p, 232-p,1082-p, 1080-p, 1081-p, 1083, 227b et 373-p au lieu-dits de la zone artisanale du Vern sur la commune de Landivisiau
Constats : L'exploitant indique la nouvelle limite de propriété par le rachat de nouveaux terrains. La surface cadastrale totale passe à 70 183 m ² (69 000 m ² dossier auto), les parcelles ZB1151 de 6 401m ² et ZB1150 de 330 m ² au nord-est, acte notarié en cours pour cette parcelle. Et également la parcelle n° ZB1115 de 281 m ² en limite sud, zonage Ui 1(zones à urbaniser à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales, d'entrepôts et de bureaux). - L'exploitant confirme la distance et le respect des limites de propriété; et l'absence de locaux occupés par des tiers au-dessus ou en dessous.
Observations : Le dernier PAC déposé en février 2021 puis celui du 20 juillet 2022 reprennent les nouvelles limites du site.La mise à jour se fera au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS_Consistance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - un bâtiment 'Energie' avec les locaux techniques ; - un bâtiment 'usine' comprenant les locaux de dépotage, de production, de stockage, la tour de séchage ; - un bloc bâtiment avec les bureaux et locaux sociaux; - une unité de prétraitement des effluents industriels décrite à l'article 4.3.3.
Constats : L'exploitant décrit l'organisation du site conformément aux éléments du PAC de juillet 2022, et donc la répartition des différentes zones: - le dépotage du lait, - la partie traitement du lait et des matières premières : cuveries, NEP, approche sec, atelier mélange... ; Le stockage d'emballages et des matières premières, - la bâtiment Évaporation / Séchage (=tour), - le stockage quarantaine des bigs-bags en poudre, - le stockage des bigs-bags produits finis, - un auvent (= IPD 2) pour le stockage palettes et bigs-bags, - un bloc Exergies (chaufferie, installation de froid, local TGB et local sprinklage), - un bloc bureaux / locaux sociaux, - le pré-traitement des eaux résiduaires au sud-est, - un bassin de rétention en cas d'incendie ou pollution 1 391m³ - un bassin de temporisation des EP avant rejet, ce bassin appartient à la collectivité et est commun aux différents établissements de la ZA.
Observations : Reprise des éléments du PAC de juillet 2022, plan à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité au dossier de demande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant indique des modifications ont été apportées au moment de la construction et que l'ensemble est décrit dans le dernier PAC de juillet 2022 ; L'ensemble des plans ont été revus (voie d'engin sud aménagé en enrobé entre la longueur).
Observations : L'exploitant indique que la vérification de la conformité a été réalisées pour l'installation de combustion (2910), vérification du respect de l' APMG modifié et 03/08/2018; l'inspection n'a pas visualisé ce compte rendu. Post-inspection, l'exploitant indique ne pas avoir fait la vérification par un organisme extérieur de la conformité de son installation NH3 (4735), à l' APMG modifié du 19/11/2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intégration dans le paysage_Propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Lors de l'inspection des abords du site, il est observé un site propre et neuf. L'ensemble du site est délimité par une clôture, qui est implanté à l'intérieur du site; L'inspection observe notamment des plantations de haies bocagères en place, les deux hibernaculas, les surfaces enherbées, la présence de moutons pour de l'éco pâturage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Intégration dans le paysage_Esthétique_

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Esthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant explique les évolutions par rapport au dossier initial; L'implantation des bâtiments en continuité avec l'aménagement dans la zone industrielle, la création de la haie bocagère en partie ouest et sud du site est un peu différente de l'initiale pour créer une zone d'éco-pâturage en partie nord. L'entretien des espaces verts est programmé par l'ESAT. Les zones de circulation sont bitumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection demande si il y a eu des incidents et accidents depuis la date de mise en fonctionnement (premier semestre 2021); L'exploitant indique qu'il y a eu quelques incidents lors de la mise en fonctionnement et un accident déclaré le 27/04/2022 (écoulement de graisse dans le réseau des EP --> affaire close). L'exploitant présente le répertoire de travail avec le classement des données qualité, environnement et sécurité, le registre est commun; Procédure PQ4 : pour chaque événements déclaration, recherche des causes, corrections etc..., l'inspection considère ce suivi satisfaisant. L'exploitant a expliqué l'instruction astreinte transmise, les consignes données à chaque cadre d'astreinte. Il a été rappelé à l'exploitant ce qu'il convient de qualifier d'accident (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement (L 511-1)) et d'incident (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts dans des circonstances différentes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau d'adduction eau publique de la ZA du Vern de la ville de LANDIVISIAU.
Constats : Le site est approvisionné uniquement à partir du réseau AEP de la ville de Landivisiau, 17 000 m ³ /mois, une moyenne de 700 m ³ /j. Réalisation d'essais de forage fin 2019 et 2020, aujourd'hui ces essais de forage sont abandonnés; l'exploitant précise que les trous vont être rebouchés selon les règles de l'art.
Observations : L'exploitant s'est engagé à transmettre le PV de fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le prétraitement est constitué d'un dégrilleur, d'un bassin tampon de 1350 m³ et d'un ouvrage de traitement des graisses. Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Constats : L'exploitant indique que les eaux usées industrielles sont acheminées vers le dispositif de prétraitement du site qui comprend les équipements suivants : poste de relevage, dégrillage (tamis filtre rotatif), bassin tampon BT de 1 300m³, et flotateur. Le prestataire pour la station de pré-traitement est VEOLIA. il existe un convention établissant les VLE de rejets des eaux usées industrielles pré traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement communal en date du mois d'avril 2021. L'inspection a pu observer le système de prélèvement automatique sous température dirigée permettant la conservation des échantillons. -Courant 2021 et 2022, plusieurs échanges entre l'exploitant et l'inspection concernant les eaux de condensats, actuellement rejetés au niveau du pré-traitement; les volumes au démarrage du site ayant été supérieur au volume attendu, il a été constaté quelques dépassements sur les VLE eau; piste d'échange pour une REUT de ces eaux avec d'autres industriels de la zone industrielle de Landivisiau. - Fin 2021, afin d'améliorer les conditions olfactives du pré-traitement le bassin tampon a été couvert et un système de désodorisation de l'extraction de l'air sur filtre de charbon mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Type d'effluents ...Localisation de spoints de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit : Type de rejets Destinataire Coordonnées Lambert II des points de rejet Milieu récepteur Eaux pluviales: collectées dans le périmètre de l'établissement Eaux pluviales ruisselant des toitures (Ept) puis réseau public EP, bassin public ZA du Vern ; X= 126 183.47 Y= 2 410 650.61 Ruisseau « sans nom » → puis l'Elorn Eaux pluviales ruisselant des voiries (EPv) (passage par un séparateur à hydrocarbures) puis réseau public EP, bassin public ZA du Vern ; Eaux usées Prétraitement sur site puis réseau public ; Puis STEP communal de Landivisiau (le Blaise) X= 126 324.08 Y= 2 410 697 L'Elorn
Constats : L'exploitant indique que les points de rejets eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement et eaux usées sont identiques aux coordonnées transmis au moment de la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux pluviales dans le périmètre de l'établissement SILL DAIRY INTERNATIONAL sis ZA du Vern à LANDIVISIAU sont collectées et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement et conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des eaux pluviales en provenance des surfaces imperméabilisées des toitures (EPv) et des voiries/parkings (EPv) sont collectés par des réseaux séparatifs. Les EPv, après passage dans un séparateur d'hydrocarbure et vanne de barrage rejoignent les Ept et sont dirigés dans le bassin de la zone d'activité, puis rejoignent le milieu naturel à l'ouest du site. L'ensemble des plans transmis sont à jour et cohérents avec les constats de l'inspection sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Description des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Description des eaux exclusivement pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de l'établissement (des toitures et des voiries) collectées sur le site sont canalisées et rejoignent un ouvrage public (un bassin d'orage implanté au nord de la parcelle d'une capacité nominale de 5 300 m ³) ; Les eaux rassemblées dans ce bassin d'orage public seront évacuées à débit régulé et rejetées dans le milieu naturel au niveau du ruisseau « sans nom » rejoignant l'Elorn. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 60l/s soit < 3 l/s/ha.
Constats : L'inspection observe la présence du bassin d'eaux pluviales public, situé au nord, collectant les eaux pluviales. L'exploitant confirme le volume de 5 300 m ³ et présente la vanne et la procédure de manœuvre manuelle ou électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, EP susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Le site dispose d'un bassin des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction, implanté à l'ouest du site. L'exploitant déclare que la vanne manuelle de barrage, est située dans un regard à proximité du séparateur à hydrocarbures. L'inspection constate que ce dispositif de fermeture est signalé et la clé de manœuvre est disponible à proximité immédiate de l'ouvrage au PC sécurité. Par ailleurs, l'inspection constate la sécurisation des abords du bassin par la présence d'un grillage en périphérie du bassin et d'un accès par un portillon (dont la clé est disponible auprès du responsable maintenance).
Observations : Il conviendra de démontrer le caractère étanche du bassin de confinement ainsi que le volume maximal de remplissage du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant met à disposition un plan des zones de risques; L'inspection indique qu'il convient de faire l'inventaire et la localisation des zones à risques identifiées dans le dossier de demande d'autorisation : le stockage des produits finis (risque incendie), le stockage des ingrédients/emballages (risque incendie), le stockage des produits finis en quarantaine (risque incendie), unité de séchage (risque incendie), unité de conditionnement (risque incendie), la pollution des eaux en cas de déversement ou d'incendie (risque toxique), en cas de fuite d'ammoniac (risque toxique).
Observations : L'exploitant s'engage à apporter les modifications nécessaires au plan des zones à risques en intégrant le plan transmis dans le PAC et l'EDD NH3 en février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a communiqué le 09/12/2021, l'inventaire des substances dangereuses, avec : le nom de la substance, numéro CAS, état physique (gaz, solide, liquide), quantité en tonne, mentions de dangers (santé, physique, environnement) figurant à la section 2 de la fds ; et les calculs après utilisation du module de calcul Seveso (https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/); l'exploitant indique qu'il refera le calcul 1 fois/an, c'est à dire en décembre et inclura à ce moment les cuves de la station de pré-traitement pour l'année 2022.
Observations : L'exploitant s'est engagé à transmettre l'état des stocks des produits dangereux à jour d'ici fin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Contrôle et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Lors de l'accès au site et lors du tour de l'ensemble des abords, l'inspection a pu observer les règles de circulation en place; Par exemple l'inspection a pu observer que l'accès à la chaufferie est fermé et l'entrée se fait par un système de badge, les affichages sont sur la porte d'entrée. Idem au niveau de l'accès du local salle ammoniac, SdM froid. Une surveillance permanente et un poste de garde aux horaires ouvrées du site. Se référer aux constats de l'article 8231.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : Le site dispose d'un poste de gardiennage, affichage des règles de circulation. La circulation piétonne est matérialisée et la circulation véhicules distinctes. Présence des affichages avec les plans de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Disposition constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est à minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition et confirme la réalisation conformément au dossier d'autorisation et indique que l'ensemble des modifications par rapport à l'initial a été repris dans le PAC de juillet 2022; L'ensemble des plans est transmis, l'exploitant explique les murs identifiés comme "coupe feu" R120 mis en œuvres à chaque niveau (niveau 0, 1, 2, 3, 4). L'exploitant transmet le cr de DEKRA rapport final de contrôle technique de construction, référence 52670957/357 en date 9 novembre 2021. L'exploitant explique le DOE (dossier d'ouvrage exécuté), pour chaque lot, l'entreprise qui a eu le marché est suivi par le constructeur IDEC et lors de la remise du lot (exemple murs coupe-feux, panneaux isothermes etc...), les fiches techniques sont transmises et les éléments confirmant la réalisation conformément aux prescriptions constructives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]
Constats : L'exploitant confirme la mise en place du dispositif de désenfumage conformément au dossier; -L'exploitant met à disposition de l'inspection le contrat d'entretien et de vérification technique du prestataire AXIMA pour des prestations sur les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation signé en date du 15/11/2021, ce contrat décrit les installations et le suivi mis en place avec les périodicités relatives (maintenance); et le rapport de contrôle de vérification d'installation SSI PV n°25065 en date du 17/01/2022 ; -L'exploitant met à disposition de l'inspection le contrat d'entretien et de vérification technique du prestataire DEF Ouest pour le système de détection incendie et le rapport de contrôle de vérification d'installation SSI PV n°25065 en date du 17/01/2022 ; L'exploitant confirme la présence des exutoires en toiture des locaux : entrepôt, chaufferie, local charge et SDM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Accessibilité _ Accesibilité au site_

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accessibilité au site: L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : L'exploitant déclare que l'ensemble du site est clôturé. Présence d'un accès pour le personnel des bureaux, le personnel travaillant sur le site et l'accès par le poste de garde pour les véhicules des marchandises, les interventions de maintenance, et toutes autres interventions sur le site; présence de portail à l'entrée et poste de garde avec du personnel de 7H à 20H. Les accès des services de secours sont matérialisés. L'accès du personnel travaillant sur l'usine se fait par un portillon et badge. Les accès aux locaux sont équipés de lecteur de badge paramétré à chaque employé en lien avec la fonction exercée. Toute personne qui entre sur le site est enregistré. De plus, le site est équipé d'un système de télésurveillance 24h/24, 7j/7 avec report des alarmes vers le poste de contrôle et M. Le directeur industriel et M. Le responsable maintenance et travaux neufs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Accessibilité_Voie « engins »_

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voie "engins": Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. [...]
Constats : - Les "voies engins" sont dimensionnées conformément aux prescriptions; - Les voies de secours sont maintenus dégagées et les accès pompiers sont bien matérialisés (inscription sol); - le plan de circulation est affiché dans l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.2.3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.2.3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Constats : Sur cette prescription, l'inspection a pu vérifier la présence de la matérialisation par marquage jaune au sol, près des 6 bornes incendies au niveau du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; L'établissement dispose conformément au dossier du 06/2017-Indice C-, notamment : - d'un ensemble d'extincteurs et de Robinets d'Incendie Armés (RIA) présents sur l'ensemble du site en conformité aux règles en vigueur pour leur positionnement et leur type, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des poteaux incendies DN 150, débit unitaire de 120 m³/h pendant 2 heures ; Ce volume d'eau sera apporté par une réserve privée de 600 m³, alimentant un réseau bouclé ; - d'un système de sprinklage associé à une cuve de 600 m³ couvrira l'ensemble des locaux sauf les locaux équipés d'une détection automatique d'incendie : la tour de séchage, les bureaux, les locaux sociaux, le bâtiment Energies, le bâtiment chauffeur, le bâtiment gardien, l'aire de palettes ; - un dispositif de désenfumage par tourelles et exutoires en toitures dans tous les locaux aux dispositions du code du travail ; - une détection incendie dans les locaux non visés par le sprinklage ; - un système de noyage du process au niveau de la tour de séchage ; - des alarmes et des arrêts d'urgence les installations de production de froid ; - un dispositif de détection gaz au niveau de la chaufferie ; - des détections et extinction automatique par gaz dans les principaux locaux électriques. Les caractéristiques de la structure des bâtiments et les protections électriques répondent à la réglementation en vigueur en matière de prévention du risque incendie. Le site est totalement autonome en terme de défense incendie. [...] Constats : L'exploitant a mis à disposition le contrat de suivi de système d'extinction automatique à eau pour sprinklers et le contrat RIA (1/an) réalisé par la société MINIMAX ; ce contrat comprend les contrôles et essais mensuels, les vérifications semestrielles, l'entretien annuel des groupes motopompes [...] en date du 26/10/2020. Le compte rendu Q1 "COMPTE-RENDU DE VERIFICATION SEMESTRIELLE D'UN SYSTÈME SPRINKLEURS" mis à disposition en date du 20/06/2022, sur le précédent contrôle du 28/06/2021, figurent des observations aux paragraphes 10 et 11, l'exploitant explique la prise en compte et le suivi mis en place. Le contrat MINIMAX, indique le passage et l'entretien du dispositif de sprinklage à une fréquence de 1/3 par an. - Extincteurs = l'exploitant met à disposition le contrat de maintenance préventive et curative DESAUTEL concernant les extincteurs fixes, mobiles et portatifs, contrat en date du 30/06/2021, 1 passage par an; Vu la vérification du 17/11/2021. - Poteaux incendies = l'exploitant met à disposition la fiche de vérification annuelle des débits et pressions des poteaux et bouches incendies ; Vu le compte rendu de DESAUTEL en date du 12/04/2022 qui indique être conforme au 6 poteaux ; - RIA (20) = l'exploitant met à disposition la visite d'entretien du 26/01/22 du système RIA et postes d'incendie additivés par émulseur, pas de non-conformité signalé. L'exploitant explique l'affichage du plan d'intervention avec le positionnement des extincteurs, RIA et sprinklage. Lors de l'embauche d'un salarié, sensibilisation aux consignes (avec QCM). Formation, en juin 2022, pour l'ensemble du personnel, à la lecture des plans, au signalement des

point des regroupement (2), à l'utilisation des extincteurs. d'autres formations vont être réalisées pour avoir des personnes plus spécialisées (serre file ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Dispositif de prévention des accidents_ Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection plusieurs comptes rendus (cr) des vérifications électriques réalisées par un organisme extérieur l'APAVE : - Q18 de la station de prétraitement des eaux SDI réalisé le 03/05/2021 qui indique dans le rapport n° 1854565-001-1 : « aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification ... » - Q18 du poste de garde SDI réalisé le 03/05/2021 première vérification qui indique dans le rapport n° 1699968-001-1 : « ne peut entraîner de risque d'incendie ou d'explosion ... » - Q18 de la station de lavage SDI réalisé le 05/05/2021 qui indique dans le rapport n°1699969-001-1: « peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ... », vu le suivi. L'exploitant explique que c'est l' APAVE qui assure l'intégralité des vérifications électriques sur le site, durée d'une semaine environ de présence; vérification avec une personne du site et/ou l'adjoint maintenance. L'exploitant explique le suivi qui est fait à l'aide d'un tableau excel, et report des points réguliers avec le service maintenance et en fonction de la gravité des observations. Le site dispose d'un outil de maintenance assisté par ordinateur (GMAO).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Dispositif de prévention des accidents_ Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection contre la foudre: Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut-être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'exploitant indique la vérification de l'intégralité de l'installation le 23 mai 2022. Selon l'exploitant le suivi et donc le carnet de bord se trouve avec le registre de sécurité à la maintenance non visualisé le jour de l'inspection).
Observations : L'inspection note que des éléments sont porter à la connaissance de l'inspection dans le PAC de juillet 2022; des révisions suites à la mise à jour des plans du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Dispositif de prévention des accidents_Système de détection et extinction..

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant indique que le système de détection prévu au dossier est présent. L'exploitant met à disposition de l'inspection le contrat "Entretien et vérification technique, système de détection incendie" avec le prestataire DEF Ouest, signée le 12/02/2021; ce contrat comprend le descriptif de l'installation, la vérification 2 fois/an en préventive selon règle APSAD R13 et APSAD R17, la maintenance corrective avec un délai de 24H et également le suivi avec astreinte 24H/24H si besoin. L'inspection observe les cr des rapports de contrôle et de vérification d'installation S.S.I réalisé par le prestataire DEF ouest (détection électronique française de l'ouest) interventions du 10/01/22 ; Mise à disposition des PV n°25061 (essai détection sur plusieurs locaux), n°25062 (local extinction Z104), n°25063 (local extinction C103), n°25064 (local extinction E104), n°25065 (local extinction Z104) ; présence également du document Q7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Disposition d'exploitation_ Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'exploitant transmet le « Permis de Feu » et sur site explique la procédure mise en place si intervention sur site, possible 24H/24. Inspection commune sur le site, enregistrement papier du plan de prévention et permis de feu complété; les volets hygiène et code du travail également sont également pris en compte. Le « Permis d'intervention » transmis est intitulé « Inspection de prévention préalable / Permis de travail » document ES3. Les documents sont enregistrés et archivés sur site.
Observations : L'exploitant a demandé de réviser ce paragraphe. L'inspection indique que cela peut se faire avec l'instruction du PAC déposé en juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Dispositif d'exploitation _ vérif. périodique et maintenance_

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de la préparation de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection les documents attestant de la vérification périodique des matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie, des installations électriques par des sociétés extérieures. Les vérifications sont archivées et le suivi est mis en place soit par le service maintenance du site ou par des interventions de sociétés extérieures. L'ensemble des rapports des prestataires sont informatisés et donc maintenance informatique (GMAO), extraction des remarques, classement par gravité, suivi et solde. Si anomalies liées à la construction, le SAV IDEC s'en charge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...] Ces consignes indiquent notamment : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
Constats : L'exploitant dispose d'instructions documentaires, elles sont diffusées par les responsables de service à l'ensemble du personnel, affichage et mise à jour validé. L'inspection a pu visualiser certaines consignes : - procédure en cas de fuite NH3 en date du 10/06/2022, finalisée, - procédure dépotage lessive de soude / acide nitrique en date du 21/03/2022, - procédure en cas de déversement ou fuite de produits chimiques d'un récipient ou d'une tuyauteries, validée, - procédure en cas de fuites de pollution vers les EP, 2 vannes d'isolement manuelles ou électrique, - liste avec appel secours extérieurs : revu et nouvelle version. Le constat porte sur les procédures citées; Par courriel en date du 04/11/22, l'exploitant transmet la liste des 14 procédures actuellement validées sur le site, les autres sont en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Autosurveillance des émissions et de leur effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence un an maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées au minimum aux points représentés sur le plan de l'annexe I du présent arrêté, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant a transmis la vérification des niveaux sonores mis en œuvre le 16 juin 2022 par la société acoustique IDEC; le compte rendu indique la conformité des mesures aux 4 points de mesures limite de propriété et limite à émergence réglementée). Ce contrôle a été mis en œuvre après les travaux au niveau du pré-traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet